



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement, Eau et Forêt
Bureau de la Coordination et des Procédures
Réf: FQR

**Arrêté complémentaire. Prescription d'une
tierce expertise pour la société COGNIS
France à BOUSSENS**

108

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers de installations classées soumises à autorisation,

VU la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

VU la circulaire DPPR/SEI2/MM-05-0316 du 07 octobre 2005 relative aux installations classées - Diffusion de l'arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

VU l'arrêté préfectoral n°56 en date du 7 mai 2007 autorisant la société COGNIS FRANCE à exercer ses activités sur le site de BousSENS,

VU l'étude de dangers du 26 avril 2006 et les compléments remis par l'exploitant daté des 20 novembre 2006, 31 juillet 2007 et 23 novembre 2007,

VU l'avis en date du 8 juillet 2010 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT que le scénario d'explosion du réacteur d'hydrogénation de l'unité HD3 présenté dans l'étude de dangers ne peut être écarté selon les critères de la circulaire du 29 septembre 2005 précitée dans le cadre de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques,

CONSIDERANT que les arguments développés, par la suite, par l'exploitant visant à démontrer l'impossibilité de survenue de ce phénomène nécessitent le recours à un avis tiers,

CONSIDERANT que d'autres phénomènes dangereux liés à l'utilisation d'hydrogène pourraient potentiellement générés des effets à l'extérieur du site,

ATTENDU que le recours à une tierce expertise est nécessaire pour déterminer si des phénomènes dangereux liés à l'utilisation d'hydrogène sont possibles et, le cas échéant, calculer les probabilités et les distances d'effets de ces phénomènes dangereux,

ATTENDU que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société COGNIS par lettre du 11 août 2010;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Tierce expertise

La société COGNIS FRANCE est tenue de soumettre à l'avis d'un tiers expert les éléments visés en annexe du présent arrêté.

Le tiers expert sera choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'exploitant organisera une réunion entre l'expert et l'inspection des installations classées avant le début de l'expertise.

Les conclusions du tiers expert seront transmises, en français, au préfet, avant le 30 septembre 2010. L'exploitant se positionnera vis-à-vis du contenu de la tierce expertise : il rédigera ses observations, ses éventuels désaccords et propositions. Ensuite, l'exploitant organisera une réunion entre le tiers expert et l'inspection des installations classées dans le mois suivant la remise de la tierce expertise.

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société COGNIS FRANCE.

Article 4 – Recours

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Maire de BOUSSENS,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à la société COGNIS France.

Le présent arrêté sera affiché et demeurera déposé à la mairie de Toulouse pour y être consulté par tout intéressé.

Toulouse, le 14 SEP. 2010

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN

.....
TIERCE EXPERTISE
.....

Société COGNIS FRANCE à Boussens
.....

Demande de tierce expertise sur les risques liés à l'hydrogène sur le site de COGNIS FRANCE à BOUSSENS.

Ce document expose les attentes de l'inspection des installations classées quant aux caractéristiques et au contenu de l'analyse critique d'une partie de l'étude des dangers liée à l'utilisation d'hydrogène sur les unités HDS et HD3 du site COGNIS FRANCE à BOUSSENS.

Les documents de référence utilisés pour cette l'étude de risques sont :

- L'étude de dangers référencée 01 NT 365/57 datée du 26 avril 2006 réalisé par la société APSYS et son rectificatif référencé 01 NT 365/57 rev A,
- Le complément sur le scénario "rupture guillotine sur tuyauterie hydrogène" daté du 20 novembre 2006,
- Le complément d'étude intitulé « analyse des conditions nécessaires à l'explosion d'un réacteur d'hydrogénation et identification des barrières présentes sur le site » référencé BLR/NT/07/2769/NC, daté du 31/07/2007 et réalisé par APSYS,
- Le complément d'étude intitulé « étude démontrant l'impossibilité d'explosion d'un réacteur d'hydrogénation », référencé 717/BLR/NT/07-2769 Rev A/CI, daté du 23 novembre 2007 et réalisé par APSYS.

Mission du tiers expert

1. Analyse critique

Le tiers expert réalisera une analyse critique d'une partie de l'étude de dangers du site COGNIS liée au potentiel de danger hydrogène sur le site (canalisations de transport et de distribution d'hydrogène en provenance de LINDE GAS et ateliers hydrogénation HDS et HD3). Le tiers expert veillera particulièrement à l'étude des phases transitoires comme l'arrêt ou la mise en service et aux modes de fonctionnement dégradés. L'étude devra prendre en compte la distribution en hydrogène depuis le site de LINDE GAS, en particulier, les barrières de sécurité présentes sur le site de LINDE GAS et les cas de fonctionnements dégradés sur ce site dans la limite où un fonctionnement dégradé peut avoir des conséquences sur le site de COGNIS FRANCE.

2. Liste des phénomènes dangereux

A l'issue de l'analyse critique, le tiers expert déterminera la liste des phénomènes dangereux associé au potentiel de danger hydrogène ayant des effets à l'extérieur du site ou bien engendrant des effets dominos ayant des effets à l'extérieur du site.

3. Probabilité des phénomènes dangereux

Le tiers expert associera une probabilité à chaque phénomène dangereux identifié au point 2. Le tiers expert veillera à respecter la terminologie de la circulaire du 7 octobre 2005 et les recommandations de la circulaire du 28 décembre 2006. Le niveau de confiance des différentes mesures de maîtrise du risque devra être déterminé et justifié.

4. Modélisations de l'intensité des effets

Le tiers expert modélisera les phénomènes dangereux identifiés au point 2. afin de déterminer les distances d'effet associées conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et la circulaire du 28 décembre 2006. Le choix des modèles sera justifié et les calculs détaillés.